

## **GE\_GERICHTE ACJC/750/2026 vom 28. April 2026**

GE Cour de justice, 2026-04-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_750\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_750_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/750/2026 du 28 avril 2026

IT: GE\_GERICHTE ACJC/750/2026 del 28 aprile 2026

### **Erwägungen**

#### **E. 42**

heures par semaine, soit un montant d'environ 5'065 fr. net par mois (5'090 fr. – 15%). Un tel revenu, d'un niveau similaire à celui de 4'166 EUR par mois qui était versé à l'appelant entre 2007 et 2010 pour une activité de conseiller aux affaires de la famille de l'intimée, doit donc lui être imputé à l'appelant sur mesures protectrices de l'union conjugale. Afin de laisser à l'appelant, à qui le Tribunal n'a pas imputé de revenu hypothétique et qui n'a pas effectué de

- 22/27 -

C/7267/2023 recherches d'emploi à ce stade, la possibilité concrète de trouver un poste adéquat, un délai au 31 décembre 2026 lui sera octroyé à cette fin. Le montant de la contribution d'entretien lui revenant sera ainsi réduit en conséquence, à concurrence de 5'065 fr. par mois, dès le 1er janvier 2027. 6.2.2 Il est au surplus établi que l'appelant possédait, au 31 décembre 2023 et à teneur de sa déclaration fiscale, une fortune mobilière de 2'257'489 fr., ainsi qu'une fortune brute immobilière de 53'264 fr., cette dernière correspondant aux biens immobiliers dont il est (co-)propriétaire au Brésil. Il n'y a pas lieu de retenir que l'appelant serait tenu d'entamer la fortune susvisée, au demeurant modeste au regard de celle de l'intimée, pour subvenir à son entretien sur mesures protectrices de l'union conjugale, ce que cette dernière ne soutient d'ailleurs pas. Une telle mise à contribution s'impose d'autant moins que les revenus de l'intimée – certes non pertinents dans l'application de la méthode du train de vie – ne sont pas précisément connus et que l'on ignore donc la mesure dans laquelle l'intimée serait elle-même contrainte de puiser dans sa propre fortune pour subvenir à l'entretien de l'appelant, si tant est que tel soit le cas. Contrairement à ce que soutient l'intimée, il n'y a par ailleurs pas lieu de retenir que l'appelant pourrait tirer un revenu annuel de 5% de sa fortune mobilière. On observe notamment que la fortune dont l'appelant disposait auprès de la banque W\_\_\_\_\_ a régulièrement diminué avant même que les époux ne se séparent – alors que de l'intimée assurait quasi-totalité du train de vie des époux selon ses propres allégations – de sorte qu'il est douteux que l'appelant puisse aujourd'hui tirer des revenus substantiels de la fortune qu'il possède encore. Conformément aux principes rappelés ci-dessus, il faut seulement estimer que l'appelant peut réaliser un rendement compris entre 0.5% et 1% sur sa fortune mobilière de 2'257'489 fr., de sorte qu'un revenu de 14'400 fr. par an ou 1'200 fr. par mois, lui sera également imputé ce titre. Aucun élément du dossier ne permet de considérer à ce stade qu'il pourrait tirer un rendement supérieur de la fortune en question. A ce revenu s'ajoute encore le rendement que l'appelant peut tirer du bien immobilier dont il est seul propriétaire au Brésil, et qui s'élève à 600 fr. par mois selon l'estimation versée à la procédure. Les allégations de l'intimée selon lesquelles la valeur locative du bien en question serait nettement supérieure ne peuvent être suivies, dans la mesure où il n'apparaît pas que les

annonces qu'elle produit à ce propos concernant des biens à louer au Brésil porteraient sur des logements comparables, notamment au niveau de leur surface. Il n'y a au surplus pas lieu d'admettre que l'appelant percevrait, ou pourrait percevoir, des intérêts sur la créance qu'il détient contre la société formellement détentrice des immeubles dont les époux sont copropriétaires au Brésil, laquelle créance constitue le solde de sa fortune mobilière déclarée. L'intimée conteste que les immeubles en question produisent, ou puissent produire, un quelconque rendement et ne

- 23/27 -

C/7267/2023 reconnaît pas elle-même percevoir une telle rémunération, ni ne rend vraisemblable son versement effectif à l'appelant. 6.3 Les revenus imputables à l'appelant peuvent ainsi être estimés à 1'800 fr. par mois jusqu'au 31 décembre 2026 (1'200 fr. + 600 fr.), puis à 6'865 fr. par mois dès le 1er janvier 2027 (5'065 fr. + 1'800 fr.). Compte tenu de son train de vie estimé ci-dessus à 19'800 fr. par mois, la contribution due par l'intimée à son entretien sera maintenue au montant de 18'000 fr. par mois fixé par le premier juge jusqu'à la fin de l'année 2026 (19'800 fr. – 1'800 fr.), puis réduite à 12'935 fr. par mois, arrondis à 13'000 fr. par mois, dès le 1er janvier 2027 (19'800 fr. – 6'865 fr. = 12'935 fr.). Le chiffre 9 du dispositif du jugement entrepris sera réformé en conséquence et il reste à examiner le dies a quo de cette obligation, qui est également contesté. 7. Le Tribunal a fixé le point de départ de l'obligation d'entretien litigieuse au 1er octobre 2023, considérant implicitement que la séparation des époux était intervenue lorsque l'appelant avait quitté la villa conjugale pour prendre à bail un logement séparé, dans le courant du mois de septembre 2023. L'appelant soutient que la séparation des époux serait antérieure à ce déménagement et remonterait au début de l'année 2023, lorsque l'intimée avait révoqué la procuration générale dont il bénéficiait, avait requis le blocage du compte joint des époux et l'avait contraint à n'occuper plus qu'une pièce de la villa familiale. En témoignerait notamment le fait qu'il avait requis des mesures protectrices de l'union conjugale dès le mois d'avril 2023, concluant alors au paiement d'une contribution d'entretien dès le 1er avril 2023. L'intimée allègue avoir logé, nourri et blanchi l'appelant entièrement à ses frais jusqu'à son départ du domicile conjugal. Celui-ci n'avait jamais assuré son entretien, ni celui de la famille, au moyen de son propre compte bancaire auparavant. Il n'y avait dès lors pas lieu de faire rétroagir une éventuelle contribution d'entretien avant le mois d'octobre 2023. 6.1 Les contributions pécuniaires fixées par le juge en procédure de mesures protectrices de l'union conjugale peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête (art. 173 al. 3 CC, applicable dans le cadre de l'organisation de la vie séparée selon l'art. 176 CC : ATF 115 II 201 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_623/2022 du 7 février 2023 consid. 4.1). L'effet rétroactif vise à ne pas forcer l'ayant droit à se précipiter chez le juge, mais à lui laisser un certain temps pour convenir d'un accord à l'amiable. Il ne se justifie que si l'entretien dû n'a pas été assumé en nature ou en espèces ou dès qu'il

- 24/27 -

C/7267/2023 a cessé de l'être (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_623/2022 du 7 février 2023 consid. 4.1; 5A\_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 3.1). 6.2 En l'espèce, il n'est pas nécessaire de déterminer si la séparation effective des parties s'est opérée au mois de septembre 2023 – comme le Tribunal en a donné acte aux parties dans un point du dispositif qui n'est aujourd'hui pas remis en cause – ou si elle remonte au début de l'année 2023, comme le soutient l'appelant. L'art. 173 al. 3 CC permet en effet à celui-ci de réclamer

l'entretien dû pour l'année précédant le dépôt de sa requête, qui a eu lieu le 12 avril 2023. Dans les deux cas de figure, la date du 1er avril 2023, considérée en l'occurrence comme pertinente par celui-ci, est en théorie couverte. Conformément aux principes rappelés ci-dessus, la question est cependant de savoir jusqu'à quelle date l'entretien de l'appelant, en nature ou en espèces, a été assuré par l'intimée. A cet égard, le seul fait que celle-ci ait révoqué, au début de l'année 2023, la procuration générale accordée à l'appelant pour gérer ses affaires, ne signifie pas que celui-ci ait alors été privé de la possibilité de subvenir à son entretien, ni même de maintenir son train de vie. Le blocage du compte joint des époux par la banque W\_\_\_\_\_, invoqué par l'appelant, apparaît tout au plus avoir été ponctuel et ne semble pas avoir longtemps empêché l'appelant d'y recourir pour assurer ses dépenses jusqu'à son départ du domicile conjugal. Comme relevé ci-dessus, les avoirs dont disposait l'appelant sur son compte bancaire personnel auprès de la banque susvisée, qui représentaient l'essentiel de sa fortune mobilière, étaient en constante diminution depuis la fin de l'année 2020 et cette diminution ne semble pas s'être accélérée, mais a au contraire apparemment ralenti, entre les mois de janvier et de septembre 2023, ce qui permet d'exclure sous l'angle de la vraisemblance que l'appelant ait été contraint de recourir dans une mesure significative à sa fortune personnelle pour assurer son train de vie durant cette période. Par conséquent, la Cour retiendra comme le Tribunal que le dies a quo de l'obligation d'entretien litigieuse doit en l'espèce être fixé au 1er octobre 2023, soit dès le mois suivant le déménagement de l'appelant dans un domicile séparé. Le chiffre 9 du dispositif du jugement entrepris sera repris à l'identique sur ce point. 8. Les frais judiciaires de l'appel formé par l'époux seront arrêtés 2'000 fr. (art. 31 et 37 RTFMC) et laissés à la charge de celui-ci, qui succombe entièrement (art. 105 al. 1, art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par celui-ci, qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Les frais judiciaires de l'appel formé par l'épouse, comprenant les frais de la décision rendue sur effet suspensif, seront arrêtés 2'200 fr. (art. 23, 31 et 37 RTFMC), et mis à la charge de celle-ci, qui succombe pour l'essentiel (art. 105

- 25/27 -

C/7267/2023 al. 1, art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par celui-ci, qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Pour les mêmes motifs, chacune des parties supportera ses propres dépens d'appel (art. 105 al. 2, art. 106 al. 1 CPC). \* \* \* \* \*

- 26/27 -

C/7267/2023

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 25 juillet 2025 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/7829/2025 rendu le 24 juin 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7267/2023. Déclare recevable l'appel interjeté le 28 juillet 2025 par B\_\_\_\_\_ contre ce même jugement. Au fond : Annule le ch. 9 du dispositif du jugement entrepris et, statuant à nouveau sur ce point : Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_, à compter du 1er octobre 2023, par mois et d'avance, un montant de 18'000 fr. jusqu'au 31 décembre 2026, puis de 13'000 fr. dès le 1er janvier 2027, à titre de contribution à son entretien. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel formé par A\_\_\_\_\_ à 2'000 fr., les met à la

charge de celui-ci et les compense avec l'avance de frais de même montant qu'il a fournie, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Arrête les frais judiciaires de l'appel formé par B\_\_\_\_\_ à 2'200 fr., les met à la charge de celle-ci et les compense avec l'avance de frais de même montant qu'elle a fournie, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Sandra CARRIER

- 27/27 -

C/7267/2023

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.